

gnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, tout comme les compagnies qui possèdent et exploitent des quais dans les différents ports du Canada et tout comme les compagnies de chemin de fer constituées en société et exploitées en vertu de la loi générale des chemins de fer du Canada. C'est dans ce but, qu'après avoir consulté le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett), j'ai proposé cet amendement qui, je considère, mérite d'être étudié sérieusement et pourrait être incorporé dans cette loi parce que c'est une mesure qui a trait à tous ces ports absolument comme la loi des Chemins de fer nationaux a trait à un grand nombre de compagnies, trente ou quarante actuellement, qui font partie du réseau des Chemins de fer nationaux.

L'hon. M. LAPOINTE: Monsieur le président, j'avoue que la plupart des opinions exprimées par mon honorable ami (M. Cahan) ne me laissent pas indifférent, mais je donnerai une ou deux raisons pour lesquelles je préfère me ranger du côté de mon honorable ami le ministre des Chemins de fer (M. Howe) qui est opposé à cet amendement.

Le droit de poursuivre la Couronne dans un procès remonte à bien des siècles et il s'appuie sur la théorie, premièrement, que le Roi n'est pas responsable d'acte de négligence qu'il a commis ou que ses représentants ou agents ont commis et deuxièmement que le Roi ne peut pas être traduit contre son gré devant ses propres tribunaux excepté au moyen d'une disposition statutaire spéciale.

Mon honorable ami a exposé pleinement et avec habileté les arguments invoqués à l'ordinaire par ceux qui croient que la couronne devrait être tenue de payer des dommages-intérêts comme les citoyens ordinaires. Il a cité M. le juge Davis, alors magistrat d'un tribunal ontarien et maintenant juge à la Cour suprême du Canada, qui, obligé d'appliquer la doctrine existante, exprimait l'avis qu'il faudrait la changer pour considérer la couronne comme tout autre plaideur au sujet des dommages-intérêts aussi bien qu'au sujet des marchés conclus par la couronne avec ses sujets.

Sir Lyman Duff, juge en chef du Canada, exprimait le même avis tout récemment dans la cause de Dubois contre le Roi. Dans la cause du Temiskaming and Northern Ontario Railway, un convoi de la compagnie avait détruit une automobile. Le tribunal de première instance avait condamné la compagnie à payer des dommages-intérêts. La compagnie représentait alors la couronne, agissant au nom de la province. Elle eut gain de cause en appel, parce que la couronne ne peut être tenue responsable des dommages.

Cependant, je signale au comité que, l'accident eût-il eu lieu sur le domaine public du Dominion, eût-il eu pour cause la négligence d'un fonctionnaire de la couronne sur une propriété du Dominion, la victime ou ses représentants auraient pu poursuivre la couronne en vertu de l'article 19c) de la loi relative à la Cour d'échiquier, dont a parlé mon honorable ami. Cet article autorise la Cour d'échiquier à entendre et à juger toute réclamation contre la couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, dus à la négligence de tout fonctionnaire ou serviteur de la couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi dans tout chantier public.

L'hon. M. CAHAN: Ces poursuites ne relèveraient-elles pas plutôt de l'article 19 f), lequel s'applique à tout chemin de fer de l'Etat tel que l'Intercolonial?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui. Il existe une disposition particulière au sujet de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, laquelle s'applique maintenant au Transcontinental également. Mais je veux parler d'un ouvrage public quelconque.

L'hon. M. CAHAN: Je n'aime pas à interrompre le ministre, mais je tiens à dire que la signification et l'application des mots "chantier public" ont été cause de beaucoup de difficultés.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne l'ignore pas.

L'hon. M. CAHAN: Un avocat peut difficilement déterminer ce qui constitue un chantier public aux termes de l'article 19c). C'est un des points que je désire fort voir éclaircir.

L'hon. M. LAPOINTE: Autant que je puisse me souvenir, M. le juge Duff et M. le juge Mignault, dans une cause dont je ne puis me rappeler le nom pour l'instant, ont décidé que la définition de "chantier public" qu'on trouve dans la loi d'expropriation. . .

L'hon. M. CAHAN: Et la loi sur les travaux publics.

L'hon. M. LAPOINTE: ...doit s'appliquer dans ce cas.

L'hon. M. CAHAN: D'autres juges de la Cour suprême ont rendu une décision diamétralement opposée.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est ce que l'on appelle la merveilleuse incertitude de la loi. L'interprétation d'ouvrages publics dans la loi d'interprétation sera très large et comprendra les ports et tous les biens publics qui seraient visés dans ce bill-ci.